



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 41-2005/APS

Du 16 décembre 2005

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique ou de séjour dans la province Sud

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique ou de séjour dans la province Sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2005, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : - Aux articles de la délibération susvisée qui renvoient à l'annexe définissant les normes de classement de l'hôtellerie touristique, cette annexe est désormais intitulée « annexe 1 ».

Article 2 : - Les dispositions de l'article 4 de la délibération sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est adressée au président de l'assemblée de la province Sud et déposée auprès du service du tourisme.

Le dossier de demande comprend les pièces prévues à l'annexe 2 de la délibération.

Si le dossier est complet, le service du tourisme remet au demandeur un récépissé de dépôt.
 Une fiche de visite est établie par un agent du service du tourisme et transmise à la commission de classement prévue à l'article 6. »

Article 3 : - L'article 3 la délibération susvisée est complété comme suit :

Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans l'annexe 1 pourront être accordées par le Président de la province Sud après avis de la commission de classement pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains établissements situés dans des communes rurales de l'intérieur de la province Sud.

Article 4 : - Après l'article 7, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« **Article 7 bis :** - Lorsque les installations d'un établissement hôtelier touristique dérogent à certaines normes mineures de classement, cet établissement peut faire l'objet d'un classement temporaire. Est considérée comme mineure la norme avec laquelle le promoteur peut se mettre en conformité en réalisant les travaux ou aménagements nécessaires dans un bref délai.

La demande expressément formulée par le représentant de l'établissement est déposée auprès du service du tourisme dans les conditions énoncées à l'article 4.

Après ouverture au public de l'établissement, le service du tourisme effectue une visite afin de vérifier que le projet est conforme aux normes, autres que mineures, du classement sollicité dans la catégorie et pour le type d'établissement considéré.

La fiche de visite est transmise au président de l'assemblée de la province Sud, qui peut prononcer le classement temporaire.

Le classement temporaire ne préjuge pas de la décision de classement à intervenir après consultation de la commission de classement. La validité du classement temporaire cesse de plein droit à la date de l'arrêté prononçant le classement. »

Article 4 : - l'annexe 1 est ainsi modifiée :

1°) au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENT (HOTEL/MOTEL)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
CHAMBRES ET DECORS (SUITE)					
<i>Mobilier</i>					
...			*	*	*
2 fauteuils et une table basse					
...					
Groupe de chaises homogènes			*	*	*
...					

lire :

NORMES DE CLASSEMENT (HOTEL/MOTEL)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
CHAMBRES ET DECORS (SUITE)					
<i>Mobilier</i>					
...					
1 fauteuil au minimum			*		
2 fauteuils et une table basse				*	*
...					
Groupe de chaises homogènes				*	*
...					

2°) au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENT (HOTELS/MOTELS)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
<p>... SALLE DE BAIN ... Baignoire/douche ... Douche et baignoire combinées disponibles dans toutes les chambres Douche et baignoire combinées, au moins 75 % des chambres ...</p>		X	*	*	*

lire :

NORMES DE CLASSEMENT (HOTELS/MOTELS)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
<p>... SALLE DE BAIN ... Baignoire/douche ... Douche ou baignoire disponible dans toutes les chambres Douche ou baignoire disponible dans toutes les chambres. Si l'hôtelier opte pour une douche, le bac a une dimension supérieure aux normes standards 80 x 80 cm et les parois sont vitrées. Douche et baignoire combinées disponibles dans au moins 50 % des chambres. Pour les autres chambres, douche ou baignoire de grande qualité. Si l'hôtelier opte pour une douche, le bac a une dimension supérieure aux normes standards 80 x 80 cm et les parois sont vitrées. Elle sera équipée de jets hydrothérapeutiques, d'un mitigeur thermostatique et disposera d'une robinetterie de grande qualité Douche et baignoire combinées disponibles dans toutes les chambres. ...</p>		*	*	*	*

3°) au lieu de :

SERVICES HOTELIERS (HOTELS)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
<p>... RECEPTION ... Service de réception 24 h sur 24 h ... BAGAGISTES/CHASSEURS Disponible 24 h sur 24 Disponible aux heures régulières Personnel s'adressant nommément aux clients ...</p>			*	*	*
			*	*	*

lire :

SERVICES HOTELIERS (HOTELS)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
<p>... RECEPTION</p>					

...			*		
Service de réception de 7h30 à 22h00				*	*
Service de réception 24 h sur 24 h					*
...					
BAGAGISTES/CHASSEURS				*	*
Disponible 24 h sur 24					*
Personnel s'adressant nommément aux clients					*
...					

4°) au lieu de :

SERVICES HOTELIERS (HOTELS)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
...					
SERVICES COMPLEMENTAIRES					
...					
Boutique de souvenirs/duty free			*	*	*
Bureau d'excursions			*	*	*
...					

lire :

SERVICES HOTELIERS (HOTELS)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
...					
SERVICES COMPLEMENTAIRES					
...					
Boutique de souvenirs ou de vente d'articles en détaxe				*	*
Présentoir de brochures touristiques et information touristique donnée par la réception			*	*	*
Bureaux d'excursions				*	*
...					

5°) au lieu de :

SERVICES HOTELIERS (MOTELS ET APPARTEMENTS DE TOURISME)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
...					
RECEPTION					
...					
Service de réception 24 h sur 24 h			*	*	*
...					
BAGAGISTES/CHASSEURS					
Disponible 24 h sur 24					*
Disponible aux heures régulières			*	*	*
Personnel s'adressant nommément aux clients					*
...					

lire :

SERVICES HOTELIERS (MOTELS ET APPARTEMENTS DE TOURISME)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
...					
RECEPTION					
...					
Service de réception de 7h30 à 22h00			*	*	*
Service de réception 24 h sur 24 h				*	*
...					
BAGAGISTES/CHASSEURS					

Disponible 24 h sur 24				*	*
Personnel s'adressant nommément aux clients					*
...					

6°) au lieu de :

SERVICES HOTELIERS (MOTELS ET APPARTEMENTS DE TOURISME)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
...					
SERVICES COMPLEMENTAIRES					
...					
Boutique de souvenirs/duty free			*	*	*
...					

lire :

SERVICES HOTELIERS (MOTELS ET APPARTEMENTS DE TOURISME)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
...					
SERVICES COMPLEMENTAIRES					
...					
Boutique de souvenirs ou de vente d'articles en détaxe				*	*
Présentoir de brochures touristiques et information touristique donnée par la réception			*	*	*
...					

Article 5 : - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES